

2024 numéro 56
25 novembre 2024

FiscAlerte – Canada

Congé temporaire de TPS/TVH proposé sur les essentiels des Fêtes

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Le 21 novembre 2024, le gouvernement du Canada a annoncé qu'il déposerait un projet de loi visant à accorder un congé de taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») temporaire sur les produits essentiels des Fêtes, comme les articles d'épicerie, les repas au restaurant, les vêtements et chaussures pour enfants ainsi que les jouets. Si le projet de loi est adopté, le congé s'appliquerait à la période du 14 décembre 2024 au 15 février 2025.

Étant donné que cette période arrive à grands pas, les détaillants devraient s'y préparer dès que possible en passant en revue leurs stocks et en ajustant leur logiciel de point de vente.

Au moment où ces lignes sont écrites, aucun avis de motion de voies et moyens ni projet de loi n'avait été déposé pour la mise en œuvre de cette proposition.

Selon un document d'information publié par le ministère des Finances, l'allègement de TPS/TVH s'appliquerait aux produits admissibles qui sont livrés à l'acheteur et payés au cours de la période visée. L'allègement s'appliquerait également à l'importation de produits admissibles si ceux-ci sont importés durant la période commençant le 14 décembre 2024 et se terminant le 15 février 2025.

Le document d'information précise aussi que « [d]ans les provinces où la TVH sera aussi éliminée sur les produits admissibles (Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick et Île-du-Prince-Édouard), d'autres économies seraient réalisées ». Cette précision indique que l'allègement relatif aux produits admissibles s'étendrait à la composante provinciale de la taxe de vente harmonisée (la « TVH »). Certaines provinces participantes offrent déjà un allègement à l'égard de certains produits admissibles. Par exemple, l'Ontario offre un remboursement au point de vente à l'égard des sièges d'auto, des vêtements et des chaussures pour enfants, des couches pour enfants, des journaux ainsi que des aliments et boissons préparés. Toutefois, des provinces comme Terre-Neuve-et-Labrador et le Nouveau-Brunswick n'offrent pas un tel remboursement actuellement, ainsi les mesures d'allègement de la TPS/TVH pourraient avoir une incidence non proportionnelle sur leurs recettes de taxe.

Produits admissibles

Il est à noter qu'aux fins des dispositions d'allègement temporaire de la TPS/TVH, le ministère des Finances adopte les définitions de « chaussures pour enfants », de « couche pour enfants », de « journal admissible », de « livre imprimé », de « siège d'auto » et de « vêtements pour enfants » prévues par le *Règlement sur la déduction pour le remboursement provincial (TPS/TVH)*. Toutefois, il n'existe aucune ligne directrice de la sorte pour les autres produits admissibles proposés, comme les jouets. Ce vide pourrait laisser la place à l'interprétation et à une possible confusion pour les détaillants.

Le document d'information indique que les produits admissibles comprendraient ce qui suit :

Les vêtements pour enfants, soit les vêtements ci-après :

- ▶ Les vêtements conçus pour les bébés, y compris les bavettes, les nids d'ange et les petites couvertures
- ▶ Les vêtements pour enfants d'une taille n'excédant pas la taille 16 pour filles ou la taille 20 pour garçons selon la norme nationale applicable à ces vêtements (en l'absence de norme nationale, les vêtements pour les filles ou les garçons de taille « très petit », « petit », « moyen » ou « grand »)
- ▶ Les articles chaussants ou chaussettes extensibles, chapeaux, cravates, foulards, ceintures, bretelles, mitaines et gants de tailles et de styles conçus pour les enfants ou les bébés

Les produits admissibles ne comprendraient pas les vêtements d'une catégorie servant exclusivement à la pratique d'activités sportives ou récréatives ni les costumes.

Les chaussures pour enfants, soit les chaussures conçues pour les bébés ou pour les enfants et dont la semelle intérieure mesure 24,25 cm ou moins. Ne seraient pas compris les bas, les chaussettes et autres articles chaussants et les chaussures d'une catégorie servant exclusivement à la pratique d'activités sportives ou récréatives.

Les *couches pour enfants*, soit les couches, les insertions et doublures de couches, et les culottes de propreté conçues pour les bébés ou les enfants, ainsi que les culottes de caoutchouc destinées à être utilisées avec l'un ou l'autre de ces articles.

Les *sièges d'auto*, soit les ensembles de retenue ou sièges d'appoint qui sont conformes à la Norme de sécurité des véhicules automobiles du Canada 213, 213.1, 213.2 ou 213.5 établie en vertu du *Règlement sur la sécurité des ensembles de retenue et des sièges d'appoint (véhicules automobiles)*.

Les *aliments et boissons* - De façon générale, ces produits comprendraient les aliments et les boissons qui sont actuellement exclus des dispositions de détaxation s'appliquant à la fourniture des produits alimentaires de base visés à la partie III de l'annexe VI de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »). L'allègement de TPS/TVH temporaire s'appliquerait aux articles destinés à la consommation humaine suivants :

- ▶ Les panachés à base de spiritueux dont la teneur en alcool est d'au plus 7 % d'alcool par volume, le vin, la bière et le cidre
- ▶ Les boissons gazeuses, les boissons de jus de fruits et les boissons à saveur de fruit non gazeuses, et les produits qui, lorsqu'ils sont ajoutés à de l'eau, produisent une de ces boissons
- ▶ Les bonbons, les confiseries qui peuvent être classées comme bonbons et tous les produits qui sont vendus au titre de bonbons (comme la barbe à papa, la gomme à mâcher et le chocolat), y compris les fruits, les graines, les noix et le maïs soufflé enduits ou traités avec du sucre candi, du chocolat, du miel, de la mélasse, du sucre, du sirop ou des édulcorants artificiels
- ▶ Les croustilles, spirales et bâtonnets (comme les croustilles de pommes de terre, les croustilles de maïs, les bâtonnets au fromage, les bâtonnets de pommes de terre ou pommes de terre juliennes, les croustilles de bacon et les spirales de fromage), le maïs soufflé, les bretzels croustillants
- ▶ Les graines ou noix salées
- ▶ Les produits granolas et les mélanges de grignotines contenant des céréales, des noix, des graines, des fruits séchés ou autres produits comestibles
- ▶ Les sucettes glacées, les barres de jus, les eaux glacées aromatisées, la crème glacée, le lait glacé, le sorbet, le yogourt glacé, la crème-dessert (pouding) glacée, y compris les substituts non laitiers
- ▶ Les tablettes, roulés et pastilles aux fruits et les autres grignotines semblables à base de fruits
- ▶ Les gâteaux, les muffins, les tartes, les pâtisseries, les tartelettes, les biscuits, les beignes, les croissants avec garniture sucrée

- ▶ La crème-dessert (pouding), y compris la gélatine aromatisée, la mousse, le dessert fouetté aromatisé et tout autre produit semblable à la crème-dessert
- ▶ Les salades préparées, les sandwiches, les plateaux de fromage, de charcuteries, de fruits ou de légumes et autres arrangements d'aliments préparés
- ▶ Les boissons servies au point de vente
- ▶ Les aliments ou les boissons réchauffés avant d'être consommés
- ▶ Les aliments et les boissons vendus dans le cadre d'un service de traiteur
- ▶ Les aliments ou les boissons vendus dans les établissements dont les ventes d'aliments et de boissons taxables constituent la totalité ou presque des ventes, comme les restaurants, les cafés, les comptoirs de commandes à emporter, les bars, les cantines ambulantes, les casse-croûte et les comptoirs de vente d'aliments
- ▶ L'eau embouteillée ou non embouteillée vendue dans un établissement permanent du fournisseur

Les seuls produits alimentaires et boissons qui resteraient exclus des dispositions d'allègement de TPS/TVH temporaire seraient les suivants :

- ▶ L'ensemble des spiritueux et des boissons alcoolisées dont la teneur en alcool est de plus de 7 % d'alcool par volume
- ▶ Les produits du cannabis, au sens de l'article 2 de la *Loi de 2001 sur l'accise*
- ▶ Les aliments ou boissons vendus à partir d'un distributeur automatique

Les *journaux imprimés*, soit les journaux imprimés (sauf les dépliants, les encarts, les revues, les périodiques et les guides du consommateur) qui contiennent des nouvelles, des éditoriaux, des articles spécialisés et d'autres renseignements d'intérêt général auprès du grand public et qui sont publiés périodiquement. Les publications électroniques ou numériques seraient exclues.

Les *livres imprimés*, soit des livres imprimés qui donnent droit au remboursement au point de vente pour la composante provinciale applicable de la TVH, lequel est offert aux consommateurs dans les cinq provinces participantes. Sont compris les livres imprimés ou les mises à jour de livres imprimés, les enregistrements sonores qui consistent, à au moins 90 %, en une lecture orale d'un livre imprimé, et les versions imprimées, reliées ou non, des Écritures d'une religion. Les articles exclus qui sont énumérés à la définition de « livre imprimé » au paragraphe 259.1(1) de la LTA ne seraient pas compris, dont :

- ▶ les magazines et les périodiques achetés individuellement et non par abonnement;
- ▶ les magazines et les périodiques dont plus de 5 % de l'espace imprimé est consacré à la publicité;

- ▶ les catalogues de produits, les listes de prix et le matériel publicitaire;
- ▶ les livres à colorier et les livres servant principalement à dessiner ou à recevoir des articles tels des coupures, images, pièces de monnaie, timbres ou autocollants;
- ▶ les agendas, les calendriers, les programmes de cours et les horaires;
- ▶ les répertoires, les assemblages de graphiques et les assemblages de plans de rues ou de cartes routières.

Les *jouets*, soit les produits suivants, conçus pour être utilisés par un enfant de moins de 14 ans à des fins éducatives ou récréatives :

- ▶ Les jeux de société ou les jeux de cartes
- ▶ Les jeux qui ont l'apparence d'un autre article, comme une maison de poupée, une petite auto ou un petit camion, un jeu de ferme ou une figurine
- ▶ Les poupées ou les jouets mous, comme les ours en peluche
- ▶ Les jeux de construction, comme les blocs, les jeux d'assemblage ou la pâte à modeler

D'autres produits donneraient aussi droit à l'allègement de TPS, comme les produits suivants :

- ▶ Les casse-tête pour tous les âges
- ▶ Les consoles de jeu vidéo, les manettes ou les supports de jeu physique
- ▶ Les arbres de Noël ou les arbres décoratifs semblables, qu'ils soient naturels ou artificiels

Prochaines étapes

S'il est vrai que les consommateurs canadiens accueilleraient sans doute ces mesures d'allègement temporaires et que les détaillants pourraient s'attendre à une hausse des dépenses de consommation, les mesures proposées présentent quelques défis. Les détaillants devront passer en revue leurs stocks pour déterminer lesquels parmi leurs produits donneraient droit à l'allègement et ajuster leur logiciel de point de vente en conséquence. Étant donné le court délai, ces étapes pourraient poser problème pour certaines entreprises. En outre, il se pourrait que des détaillants voient leurs ventes diminuer à court terme, puisque les consommateurs pourraient retarder leurs dépenses des Fêtes jusqu'à ce que la période visée commence.

Il sera aussi intéressant de voir la manière dont le ministère des Finances s'y prendra pour modifier les dispositions législatives en vue de mettre en œuvre ces mesures d'allègement temporaires. Comme nous l'avons mentionné, il semble que l'allègement relatif aux produits admissibles s'étendrait à la composante provinciale de la TVH. D'un point de vue technique, les modifications requises peuvent être effectuées sans l'approbation préalable des provinces

participantes. Par exemple, l'allègement de la taxe à l'égard des aliments et boissons qui ne sont pas actuellement détaxés pourrait être mis en œuvre grâce à des modifications à la partie III de l'annexe VI de la LTA. Cependant, le fait d'accorder un allègement visant toute la liste des produits admissibles pourrait grandement réduire les recettes de taxe pour les provinces participantes. Au moment où ces lignes sont écrites, on ignore si le gouvernement fédéral devra offrir une compensation aux provinces participantes, conformément à l'entente intégrée globale de coordination fiscale qui les concerne, pour la diminution des recettes qu'entraîneraient les mesures proposées.

Par ailleurs, le fait d'accorder un allègement de taxe en modifiant l'annexe V de la LTA - autrement dit, exonérer les produits admissibles de la TPS/TVH - pourrait avoir une incidence défavorable sur les détaillants, car ils ne pourraient pas demander des crédits de taxe sur les intrants en lien avec la vente de produits admissibles.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Est

Jadys Bourdelais

+1 514 879 6380 | jadys.bourdelais@ca.ey.com

Centre

Jan Pedder

+1 416 943 3509 | jan.s.pedder@ca.ey.com

Tariq Nasir

+1 416 932 6143 | tariq.nasir@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 | sania.ilahi@ca.ey.com

Sylvain Golsse

+1 416 932 5165 | sylvain.golsse@ca.ey.com

Ouest

Thomas Brook

+1 416 943 2117 | thomas.brook@ca.ey.com

EY | Travailler ensemble pour un monde meilleur

La raison d'être d'EY est de contribuer à un monde meilleur, en créant de la valeur à long terme pour ses clients, pour ses gens et pour la société, et en renforçant la confiance à l'égard des marchés financiers.

Les équipes diversifiées d'EY, réparties dans plus de 150 pays, renforcent la confiance grâce à l'assurance que leur permettent d'offrir les données et la technologie, et aident les clients à croître, à se transformer et à exercer leurs activités.

Que ce soit dans le cadre de leurs services de certification, de consultation, de stratégie, de fiscalité, ou encore de leurs services transactionnels ou juridiques, les équipes d'EY posent de meilleures questions pour trouver de nouvelles réponses aux enjeux complexes du monde d'aujourd'hui.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Des renseignements sur la façon dont EY collecte et utilise les données à caractère personnel ainsi qu'une description des droits individuels conférés par la réglementation en matière de protection des données sont disponibles sur le site ey.com/fr_ca/privacy-statement. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques approfondies, sur le plan tant national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts s'ancre dans des connaissances sectorielles pointues. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclaration fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.ey.com/fr_ca/tax.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./S.E.N.C.R.L. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site https://www.eylaw.ca/fr_ca/services/tax-law-services.

© 2024 Ernst & Young s.r.l./S.E.N.C.R.L. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour discuter de votre propre situation. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr